

Vous êtes victime



Service public fédéral
Justice

.be

**Vous avez été victime d'une infraction¹.
C'est un événement traumatisant et vous
vous posez sûrement de nombreuses
questions. Quels sont vos droits ? Que
faire pour être indemnisé(e) ? Qui peut
m'aider ?**

**Cette brochure vous donne un aperçu
du déroulement d'une procédure, de
vos droits au cours de cette procédure
et des démarches qu'il vous est possible
d'entreprendre.**



Sommaire

Déclaration à la police	4	Vos droits.....	18
Qu'arrive-t-il après la déclaration ?	5	Comment introduire une demande de réparation du dommage ?.....	19
L'enquête et les suites éventuelles.....	5	Que faire si l'auteur ne vous indemnise pas ?.....	21
L'audience.....	9	Vos droits en tant que victime dans l'exécution de la peine	22
L'appel.....	10	Comment demander à être associé ?.....	22
Comment pouvez-vous intervenir dans la procédure en tant que victime ?	12	L'assistance aux victimes	25
Généralités.....	12	Assistance policière aux victimes.....	25
Aide juridique.....	12	Maisons de justice.....	25
Médiation.....	13	Accueil social de première ligne.....	25
Votre intervention dans la procédure pénale	14	Accueil des victimes.....	26
La déclaration de personne lésée.....	14	Aide aux victimes.....	26
La constitution de partie civile.....	16	Commission pour l'aide financière.....	27
Vos dommages et l'action civile.....	18	Lexique explicatif	29

¹ Une infraction est un comportement interdit par la loi pénale et sanctionné d'une peine prévue par celle-ci.



DÉCLARATION À LA POLICE

En tant que victime d'une infraction, la police est en général le premier service avec lequel vous entrez en contact. En effet, soit la police vient sur le lieu de l'infraction, soit vous vous rendez au bureau de police pour faire une déclaration. Il est de votre intérêt de faire une **déclaration rapidement** après les faits pour permettre à la police de disposer **d'informations précises** sur ceux-ci (heure, lieu, description du suspect) ainsi que sur les dommages que vous avez subis (par ex : description des objets volés, des blessures...).

La police se charge du premier accueil. Elle prend note de votre déclaration dans un **procès-verbal**. Vous avez le droit d'obtenir gratuitement une **copie** du texte de votre audition. Sauf exceptions, cette copie vous sera remise immédiatement. La police vous communique également les informations utiles et, si vous éprouvez le besoin d'être assisté(e), elle peut faire appel au service d'assistance policière aux victimes ou vous orienter vers un autre service spécialisé.

La police vous remettra également une **attestation de dépôt de plainte**. Ce document contient des informations sur les suites qui seront données à votre plainte et un certain nombre de données pratiques telles que la référence du procès-verbal et des adresses utiles de services qui peuvent vous aider. Conservez donc bien ce document.

QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LA DÉCLARATION ?

L'enquête et les suites éventuelles

La police communique en principe votre plainte au parquet du procureur du Roi* qui décide de la suite à lui donner. Pour ce faire, il tient compte des éléments du dossier, de la nature de l'infraction et du résultat de l'enquête. Il peut prendre une des décisions suivantes :

› Classement sans suite

Le procureur du Roi peut classer le dossier sans suite car les poursuites ne sont pas possibles (par exemple, parce que l'auteur n'a pas pu être trouvé ou que les preuves sont insuffisantes) ou ne sont pas indiquées (par exemple, parce que vous avez été entièrement indemnisé). Cette décision est provisoire. L'enquête peut être rouverte si, par exemple, de nouveaux éléments sont portés à la connaissance du procureur du Roi*.

› Médiation pénale

Le procureur du Roi* peut proposer une médiation pénale qui sera mise en place par un assistant de justice. Par le biais d'un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime, la médiation pénale tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel et/ou moral. Elle nécessite donc l'accord et la participation active de l'auteur et de la victime. Le procureur du Roi* peut également proposer une ou plusieurs mesures à l'égard de l'auteur comme un traitement médical ou une thérapie, une formation ou un travail d'intérêt général.

Si un accord sur la réparation du dommage est trouvé entre l'auteur et la victime et si l'auteur exécute la (les) mesure(s) supplémentaire(s) éventuelle(s), l'action publique* s'éteint. Cela signifie que le procureur du Roi* ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal pénal.

› **Transaction**

Le procureur du Roi* peut proposer à l'auteur de payer une certaine somme d'argent dans un délai déterminé. Il peut formuler cette proposition uniquement si l'auteur reconnaît sa culpabilité et s'il indemnise la victime pour les dommages causés. Si l'auteur paye cette somme d'argent, l'action publique* s'éteint. Cela signifie que le procureur du Roi* ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal pénal.

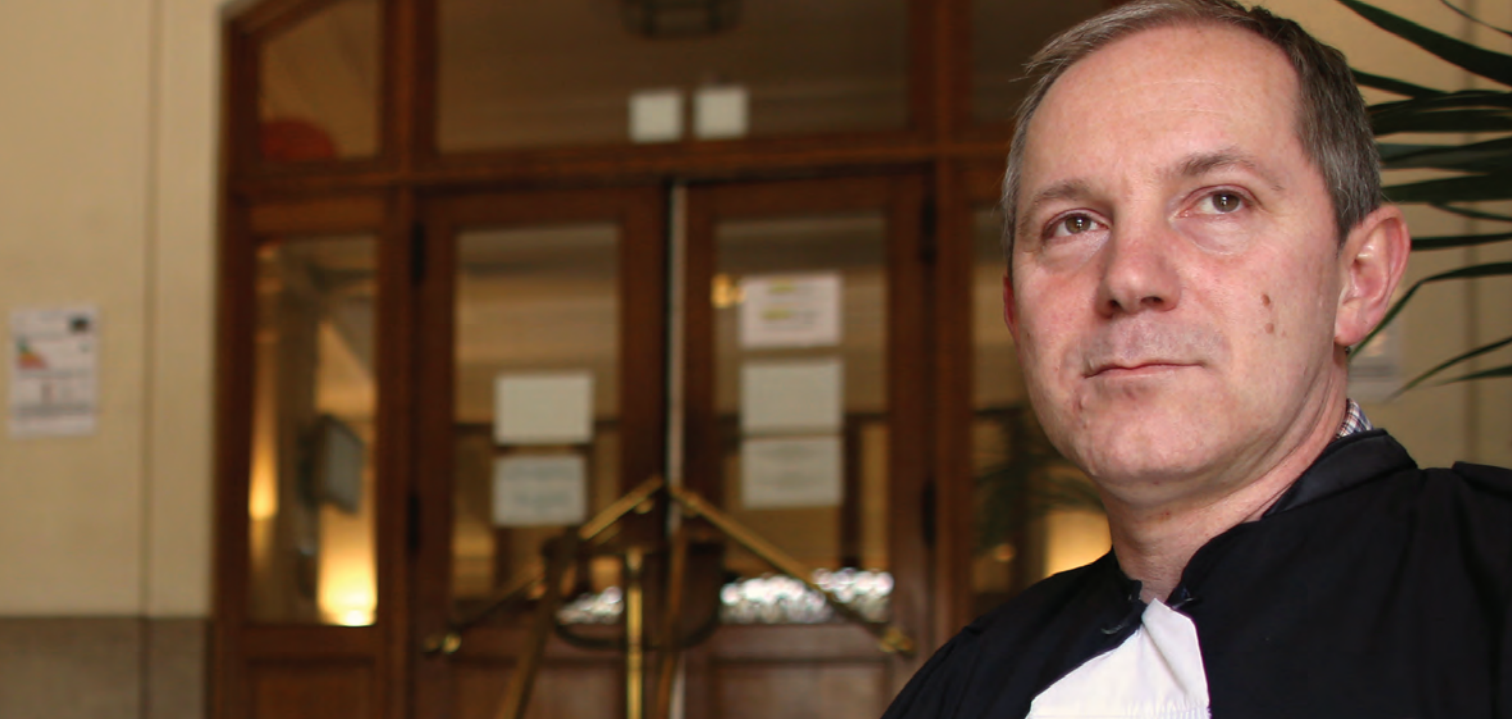
› **Ouverture d'une instruction***

Le procureur du Roi* peut demander au juge d'instruction* de mener une enquête (appelée instruction*) lorsque des mesures d'instruction contraignantes sont nécessaires : dans le cas d'une détention préventive ou d'une perquisition, par exemple. À l'issue de cette enquête, une juridiction d'instruction* (la chambre du conseil ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation) se prononcera sur la suite de la procédure. Elle prononcera par exemple un non-lieu, un renvoi vers le tribunal compétent, etc.

› **Poursuites**

Si le procureur du Roi* estime, à l'issue de son enquête (appelée information*), que les charges sont suffisantes, il peut décider d'entamer des poursuites contre l'auteur présumé en renvoyant l'affaire devant le tribunal pénal.





L'audience

Si l'auteur présumé est poursuivi, il devra comparaître devant le tribunal pénal.

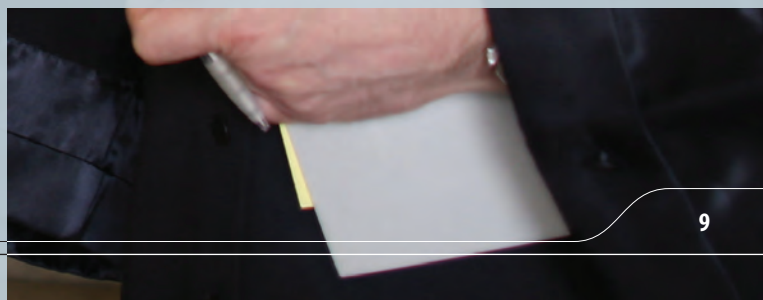
La procédure devant un tribunal pénal se déroule généralement comme suit :

- › le président du tribunal fait un court résumé de l'affaire et/ou interroge l'auteur présumé ;
- › les témoins et les experts éventuels sont entendus ;
- › la partie civile, éventuellement assistée ou représentée par un avocat, reçoit la parole pour expliquer les circonstances des faits et étayer sa demande ;
- › le ministère public* donne son point de vue sur la culpabilité de l'auteur présumé et sur une éventuelle peine dans son réquisitoire ;
- › l'auteur présumé, éventuellement assisté ou représenté par un avocat, présente sa défense ;
- › le ministère public* et les parties civiles peuvent répondre si elles le souhaitent ;

- › l'auteur présumé peut prendre la parole une dernière fois ;
- › les débats sont clôturés.

Le tribunal délibère en l'absence du ministère public* et des parties civiles. En général, le jugement est prononcé à une date ultérieure. Cette date vous sera communiquée.

S'il décide que l'auteur présumé est coupable, le tribunal prononcera une peine ou une mesure et accordera éventuellement une indemnisation aux parties civiles. Il peut également acquitter l'auteur présumé, par exemple s'il estime que les faits ne sont pas établis. Si vous ou votre avocat n'avez pas pu être présent lors du prononcé, informez-vous auprès du greffe du tribunal pénal.



L'appel

Vous avez la possibilité de faire appel si le juge a refusé votre demande d'indemnisation ou si vous estimez que le montant octroyé est insuffisant.

En revanche, vous ne pouvez pas faire appel contre la peine imposée au prévenu ou contre son acquittement.

En principe, vous devez introduire votre appel dans les 30 jours après le prononcé de la décision.

Dans ce délai, vous devez déposer une déclaration d'appel au greffe du tribunal pénal qui a prononcé le jugement. Vous devez également transmettre une requête motivée au même greffe ou au greffe du tribunal ou de la cour qui va examiner l'appel. Cette requête contient les raisons pour lesquelles vous allez en appel ('les griefs'). Un 'formulaire des griefs' est mis à votre disposition au greffe et peut être utilisé comme requête. Ce formulaire contient une liste de griefs que vous pouvez cocher (par exemple l'estimation de votre dommage).

L'appel a pour effet de faire réexaminer l'affaire par une juridiction supérieure.





COMMENT POUVEZ-VOUS INTERVENIR DANS LA PROCEDURE EN TANT QUE VICTIME ?

Généralités

Aide juridique

L'**aide juridique de première ligne** vous permet d'obtenir gratuitement des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis juridique. Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez également être renvoyé vers un service spécialisé. Des permanences sont organisées dans les palais de justice, les justices de paix, les maisons de justice, certaines administrations communales, la plupart des CPAS ou auprès de diverses asbl qui disposent d'un service juridique.²

Si vous souhaitez obtenir un avis juridique circonstancié ou une assistance juridique ou si vous souhaitez vous faire représenter, vous pouvez vous adresser à l'**avocat de votre choix**.

² Pour connaître les lieux et les horaires des permanences d'aide juridique de première ligne, rendez-vous sur www.avocats.be > Contacts > Commissions d'aide juridique

L'**aide juridique de deuxième ligne (ancien pro deo)** vous permet de faire appel aux services d'un avocat qui sont gratuits, en tout ou en partie, en fonction de vos revenus. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridique.³

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants, vous pouvez par ailleurs, sous certaines conditions, demander d'être dispensé d'une série de frais de procédure (par exemple, les frais d'huissier, les frais de copies du dossier répressif...) via le système d'**assistance judiciaire**. Vous devez adresser votre demande au bureau d'assistance judiciaire du tribunal pénal saisi de l'affaire. Si vous vous êtes déjà constitué partie civile (voir page 16), vous pouvez introduire cette demande, oralement ou par écrit, auprès du tribunal pénal en charge de l'affaire.

Demandez à votre courtier en assurances si vous ne disposez pas d'une assurance protection juridique.

Médiation

La loi vous offre la possibilité de solliciter gratuitement une médiation avec les autres personnes impliquées dans l'infraction. La médiation ne remplace pas la procédure judiciaire mais peut y apporter un complément judicieux. La médiation vous permet, avec l'aide d'un médiateur neutre, d'échanger, avec les autres personnes impliquées, des informations sur les faits, les causes, la signification et les conséquences de l'infraction. La réparation des dommages subis peut également faire partie du processus de médiation. Le contenu des entretiens est confidentiel. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à un **service de médiation agréé**⁴ ou une **maison de justice**.⁵

³ Pour les coordonnées des bureaux d'aide juridique, voir www.avocats.be > Contacts > Bureaux d'aide juridique (BAJ)

⁴ Pour le service de médiation agréé, voir www.mediante.be > Contacts

⁵ Pour les coordonnées des maisons de justice, voir www.maisonsdejustice.be > Où trouver une maison de justice ?

Votre intervention dans la procédure pénale

En tant que victime, vous avez différentes possibilités d'intervenir dans la procédure pénale.

La déclaration de personne lésée

En tant que personne lésée, vous avez le droit d'être tenue au courant de la suite donnée à votre plainte, c'est-à-dire d'être informée de :

- › l'éventuel classement sans suite de votre dossier et son motif ;
- › l'ouverture d'une instruction* ;
- › la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction* ou de jugement.

Vous pouvez faire joindre au dossier tous les documents que vous jugerez utiles.

Vous avez également le droit de demander l'autorisation de consulter le dossier et d'en obtenir copie. Si le dossier est à l'information*, cette demande peut être adressée au procureur du Roi*. Si le dossier est à l'instruction*, elle peut être adressée au juge d'instruction*.

A la fin de l'instruction*, au moment où l'affaire est examinée par une juridiction d'instruction*, vous pouvez consulter le dossier au greffe et/ou en obtenir une copie.

Comment se déclarer personne lésée ?

Vous pouvez vous déclarer personne lésée de différentes manières :

- › soit en remettant un formulaire type complété lors de votre audition à la police ;
- › soit en remettant ce formulaire plus tard dans un bureau de police ou au secrétariat du parquet ;
- › soit en envoyant ce formulaire par lettre recommandée au secrétariat du parquet.

Cette démarche peut être faite en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat.



La constitution de partie civile

En tant que partie civile, vous pouvez non seulement demander une réparation du dommage subi mais vous bénéficiez également d'un certain nombre de **droits** tout au long de la procédure pénale.

DURANT L'INSTRUCTION*

- Vous pouvez demander au juge d'instruction* l'autorisation de consulter le dossier répressif et d'en obtenir copie.
- Vous pouvez demander au juge d'instruction d'accomplir un acte d'enquête complémentaire.
- Vous pouvez également être entendu, sur simple demande, par le juge d'instruction au moins une fois au cours de la procédure.
- Vous et votre avocat pouvez assister à une éventuelle reconstitution des faits.

DURANT LA PHASE D'EXÉCUTION DE LA PEINE

Dans cette phase, vous pouvez également exercer un certain nombre de droits (voir page 22).

Comment se constituer partie civile ?

Vous pouvez vous constituer partie civile de différentes manières et à différents moments.

DURANT LA PHASE D'ENQUÊTE

➤ Si aucune instruction* n'est en cours :

Vous ou votre avocat pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction*. Pour ce faire, vous devez consigner une certaine somme d'argent au greffe. Elle servira de provision sur les frais de justice. Vous recevrez cette somme en retour si la personne suspectée est déclarée coupable par la suite.

➤ Si une instruction* est déjà en cours :

- vous pouvez vous constituer partie civile en faisant une simple déclaration, en personne ou via votre avocat, devant le juge d'instruction* ;
- vous pouvez également vous constituer partie civile à la fin de l'instruction*, au moment où l'affaire est examinée par une juridiction d'instruction*.

LORS DE L'AUDIENCE DU TRIBUNAL

Vous pouvez vous constituer partie civile à l'audience en faisant une simple déclaration, en personne ou via votre avocat.

En revanche, vous ne pouvez pas vous constituer partie civile pour la première fois lorsque l'affaire est déjà traitée en degré d'appel.

Vos dommages et l'action civile

Vos droits

En tant que victime d'une infraction, vous avez probablement subi des dommages. Ces dommages peuvent être de différentes natures :

- › dommages corporels et conséquences physiques ;
- › dommages moraux et conséquences psychiques de l'infraction (par exemple : la perte d'un proche, la douleur psychique occasionnée par l'infraction, comme les sentiments d'anxiété et d'insécurité...);
- › dommages matériels et économiques (par exemple : de l'argent volé, des vêtements ou accessoires endommagés, des frais de déplacement, des frais médicaux ou d'hospitalisation, des pertes de revenus...).

Conservez bien toutes les preuves pour que les autorités judiciaires puissent constater les dommages subis. Cela vous permettra de pouvoir appuyer votre demande de réparation du dommage, comme une demande d'indemnisation, par exemple. Ces preuves peuvent être des certificats et rapports médicaux, des attestations de votre propre intervention dans les frais médicaux, des factures, des reçus, des attestations de votre employeur ou de votre mutualité concernant une éventuelle perte de revenus, etc.



Comment introduire une demande de réparation du dommage ?

Pour obtenir réparation du préjudice que vous avez subi suite à l'infraction, vous devez introduire une **action civile*** soit devant le tribunal pénal, soit devant le tribunal civil.

› **Devant le tribunal pénal**

Si le procureur du Roi* décide de porter votre affaire devant le tribunal pénal, l'action civile* peut être menée parallèlement à l'action publique*. Pour ce faire, vous devez être constitué partie civile (voir page 16).

› **Devant le tribunal civil**

L'action civile* peut également être introduite devant le tribunal civil. C'est le cas, par exemple, si vous n'êtes pas intervenu lors du procès pénal ou si votre affaire a été classée sans suite.



Devant le tribunal civil, vous devez apporter la preuve de la faute qui a été commise. Par ailleurs, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le juge civil devra attendre la clôture de cette affaire au pénal avant de se prononcer.

Dans les deux cas, il vous est recommandé de constituer un dossier qui permet d'apporter la preuve de l'importance du préjudice que vous avez subi (en faisant référence à l'ensemble des dommages, voir ci-dessus). Conservez une copie de ce dossier pour vous-même.

Si le tribunal déclare votre action civile* fondée, le juge condamnera l'auteur à réparer le dommage (par exemple via le paiement d'une certaine somme d'argent à titre d'indemnisation ou la restitution d'un objet volé).

Que faire si l'auteur ne vous indemnise pas malgré la décision du juge ?

Vous devez alors vous adresser à un huissier de justice afin de faire signifier le jugement au condamné et/ou le faire exécuter. De cette manière, une éventuelle saisie peut être pratiquée sur une partie du salaire ou des biens du condamné.

Renseignez-vous toujours sur les frais liés à une telle procédure et sur une éventuelle intervention de votre assurance protection juridique.

Il vous est vivement conseillé de consulter un avocat avant d'entamer ces démarches. En effet, les procédures décrites ci-dessus sont complexes et les enjeux sont importants (notamment au niveau financier). Il est donc primordial qu'en tant que victime, vous soyez bien informé et conseillé à ce sujet.

Vos droits en tant que victime dans l'exécution de la peine

En tant que victime, vous pouvez demander à être associé à l'exécution d'une peine privative de liberté. Il existe différentes modalités d'exécution de la peine qui peuvent être, à certaines conditions, accordées au condamné (par exemple : congé pénitentiaire, détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle...).

Comment demander à être associé ?

Si vous n'êtes pas la victime directe des faits et si vous n'êtes pas partie civile, vous devez introduire une **demande écrite** auprès du tribunal de l'application des peines. Il décidera si vous avez un intérêt direct et légitime dans l'affaire. S'il répond favorablement, vous devrez ensuite compléter une déclaration de la victime (voir ci-dessous).

Si vous êtes la victime directe des faits ou si vous êtes partie civile et que votre action civile* a été déclarée recevable et fondée, vous ne devez pas introduire une telle demande. Vous devez simplement compléter une **déclaration de la victime** et la transmettre au greffe du tribunal de l'application des peines ou à la maison de justice.

Par cette déclaration de la victime, vous pouvez :

- › demander à être informé lorsqu'une certaine modalité d'exécution de la peine est accordée ;
- › formuler des conditions susceptibles d'être imposées dans votre intérêt lorsqu'une certaine modalité d'exécution de la peine est octroyée. Vous pouvez aussi demander l'intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes pour formuler de telles conditions ;
- › demander à être entendu par le tribunal de l'application des peines.

Où trouver la déclaration de la victime ?

Si votre action civile* est déclarée recevable et fondée, vous recevrez une lettre du greffe contenant la déclaration de la victime et vous expliquant vos droits.

- › Vous pouvez aussi la télécharger sur www.justice.belgium.be
> Sujets de A à Z > V ;
- › Ou vous pouvez demander un exemplaire papier dans une maison de justice.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au service d'accueil des victimes de la maison de justice⁶ proche de chez vous.

⁶ Pour les coordonnées des services d'accueil des victimes, voir www.maisonsdejustice.be > Accueil des victimes





L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Assistance policière aux victimes

Si dans les jours qui suivent votre déclaration à la police, vous éprouvez le besoin de bénéficier d'une assistance en raison de difficultés causées par l'infraction, vous pouvez vous adresser au service de police. Il pourra faire appel au service d'assistance policière aux victimes ou vous orienter vers un autre service spécialisé.

Maison de justice⁷

Il y a dans chaque arrondissement judiciaire une maison de justice. Vous pouvez vous adresser à son service d'accueil social de première ligne ou à son service d'accueil des victimes.

Accueil social de première ligne

Vous avez des questions ou des difficultés en rapport avec la justice dans des domaines bien précis comme la procédure pénale et les droits des victimes ? Dans le cadre de l'**accueil social de première ligne**, vous pouvez vous adresser à un assistant de justice. Celui-ci peut également vous orienter vers un service spécialisé si cela s'avère nécessaire.

⁷ Pour les coordonnées des maisons de justice, voir www.maisonsdejustice.be > Où trouver une maison de justice ?

Accueil des victimes⁸

Le service d'accueil des victimes peut intervenir afin que vous receviez l'attention nécessaire durant la procédure judiciaire et puissiez faire valoir vos droits. Pour ce faire, un assistant de justice peut vous communiquer des informations spécifiques sur votre dossier et la procédure en cours. Il peut également vous procurer un soutien et une assistance durant toute la procédure judiciaire (par exemple lors de la consultation du dossier ou lors de la restitution de pièces à conviction) et, si nécessaire, vous orienter vers des services spécialisés.

Aide aux victimes⁹

Si vous rencontrez des difficultés à surmonter les conséquences de l'infraction, vous pouvez vous adresser au service d'aide aux victimes. Il peut vous apporter une aide psychologique, un accompagnement social et vous fournir des informations. Vous pouvez aussi autoriser la police à communiquer vos coordonnées à ce service. Dans ce cas, le service d'aide aux victimes prendra lui-même contact avec vous dans les meilleurs délais.

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Si les faits concernent des actes intentionnels de violence et que vous ne pouvez pas obtenir une réparation suffisante de votre dommage (par exemple parce que l'auteur est inconnu), la **Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels** peut, dans certains cas et sous certaines conditions, vous accorder une aide financière.



⁸ Pour les coordonnées des services d'accueil des victimes, voir www.maisonsdejustice.be > Accueil des victimes

⁹ Pour les coordonnées des services d'aide aux victimes, voir www.maisonsdejustice.be > Aide aux victimes



LEXIQUE EXPLICATIF

Action civile

Action par laquelle la personne préjudiciée demande à l'auteur de l'infraction la réparation du dommage qu'elle a subi. Pour cela, elle peut s'adresser au tribunal pénal en se constituant partie civile ou introduire une action en réparation du dommage subi devant le tribunal civil.

Action publique

Action mise en mouvement par le parquet, par une plainte avec constitution de partie civile ou par une citation directe en vue de l'application de la loi pénale.

Information

Enquête dirigée par le procureur du Roi dans le but de rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Instruction

Enquête menée sous la direction et l'autorité du juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves.

Juge d'instruction

Juge du tribunal de première instance chargé de diriger l'instruction.

Juridiction d'instruction

Juridiction qui ne statue pas sur le fond de l'affaire mais sur l'enquête elle-même. Les juridictions d'instruction sont la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation.

Ministère public

Organe, dans la procédure judiciaire, qui applique la loi pénale et défend les intérêts de la société (notamment en poursuivant un suspect et en l'amenant devant le tribunal).

Procureur du Roi

Magistrat, assisté de ses substituts, chargé de diriger l'information. En cas de renvoi devant le tribunal, le procureur du Roi requiert l'application de la loi pénale. Il prend ensuite les mesures nécessaires en vue de l'exécution des peines prononcées.

PLUS D'INFOS :
www.justice.belgium.be
Que faire comme victime ?

Service Communication et Information
115 Boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be